



## Synthèse des observations du public

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 23 octobre 2014 au 20 novembre 2014 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-25-novembre-2014-objets-a791.html>

*Nombre et nature des observations reçues :*

2 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 2 contributions :

- Une contribution propose une harmonisation des dispositions en matière de fréquence des mesures de contrôle des rejets atmosphériques applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 A (tous les deux ans) et des installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 C (tous les trois ans).
- Une contribution concerne la lisibilité de l'arrêté mais ne présente pas de demande de modification.

*Synthèse des modifications demandées :*

La contribution portait sur les dispositions en matière de fréquence des mesures de contrôle des rejets atmosphériques.

- Cette contribution n'a pas été prise en compte car elle est de nature à modifier les dispositions réglementaires applicables aux installations de combustion classées

sous la rubrique 2910 C. Le présent projet d'arrêté a pour objet de préciser, parmi les points de contrôles déjà définis, les non-conformités majeures pour l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2910-C (arrêté du 8 décembre 2011 susvisé) sans imposer de dispositions réglementaires supplémentaires.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 21 Novembre 2014

